

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE 2014-2015**

STRATÉGIE TARIFAIRE POUR LES TARIFS D ET DM

1. Référence : Pièce C-UC-0017, p. 26.

Préambule :

« La détérioration de la position concurrentielle de l'électricité est amplifiée par la stratégie tarifaire actuelle du Distributeur qui repose sur des coûts évités qui ne tiennent pas réellement compte de la situation de marché. UC recommande donc dans un premier temps à la Régie de limiter les dégâts et de ne pas reconduire pour 2014 la stratégie tarifaire du Distributeur pour les tarifs D et DM qui consiste à hausser deux fois plus sur le prix de la 2e tranche en énergie que le prix de la 1re tranche mais de reconnaître plutôt une hausse uniforme des prix des deux tranches en énergie. »

Demande :

1.1 Veuillez préciser si l'UC a élaboré l'impact de cette proposition sur les ménages à faible revenu (MFR). Si oui, veuillez déposer les résultats de cette analyse.

COÛTS DE SERVICE ET CHARGES D'EXPLOITATION

2. Référence : Pièce C-UC-0019, p. 11 et 12.

Préambule :

« Il est possible, mais non assuré, que la Régie disposera de cette demande des divisions réglementées d'Hydro-Québec dans un délai suffisamment court pour qu'elle puisse trouver application dès l'année tarifaire 2014, soit le 1^{er} avril prochain.

En conséquence, UC ne réitérera pas sa demande à l'effet de créer des comptes d'écart pour chacune de ces rubriques de coûts qu'elle a identifiées, tout comme l'ACIG et la Régie elle-même.

Cependant, dans l'éventualité où la demande des divisions réglementées ne puisse trouver application dès le 1^{er} avril 2014 (soit parce que les délais ne le permettent pas, soit dans l'éventualité que la Régie la rejette), UC désire s'assurer que les rubriques de coûts qui sont dépourvues de comptes d'écart et qui contribuent depuis plusieurs années à constituer un excédent du rendement réel du Distributeur par rapport au rendement autorisé par la Régie n'auront pas encore pour effet de gonfler les tarifs de l'année témoin 2014 au-delà du niveau juste et raisonnable et ce, sans possibilité de remise ultérieure des trop-perçus éventuels.

En conséquence, sous réserve de la décision que la Régie rendra dans le dossier R-3842-2013, UC recommande à la Régie de réduire le montant accordé de chacune des rubriques de coûts qui sont dépourvues de comptes d'écart et qui contribuent depuis plusieurs années à constituer un excédent du rendement réel du Distributeur par rapport au rendement autorisé d'une somme équivalente à la différence moyenne entre le montant demandé et le montant autorisé au cours des cinq dernières années historiques, soit les années 2008 à 2012.

UC soumettra, en cours d'audience, une estimation de cette différence moyenne entre les montants demandés et autorisés pour chacune de ces rubriques de coûts au cours des cinq dernières années historiques. » [Nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Toutes les données étant au dossier, veuillez déposer et justifier le montant des réductions proposées pour chacune des rubriques de coûts et fournir le détail de calcul.
- 2.2 Est-ce que ces réductions s'appliqueraient aux revenus requis de l'année témoin 2014 dans le cas où la Régie rendrait sa décision sur le dossier R-3842-2013 avant celle du présent dossier? Veuillez élaborer.

3. Référence : Pièce C-UC-0019, p. 13 et 14.

Préambule :

« Par ailleurs, en cours de traitement du dossier, Hydro-Québec a confirmé qu'elle a conclu une entente de principe pour le renouvellement des conventions collectives de 6 parmi huit groupes d'employés syndiqués et cette entente de principe inclut de nouvelles conditions de partage des coûts du régime de retraite de ses employés en vertu desquelles la part du financement du régime de retraite couverte par l'employeur sera significativement réduite. Les conventions collectives n'ont cependant pas encore été conclues et signées.

UC est d'avis que le renouvellement de ces conventions collectives, dès qu'elles auront été signées vers la fin de l'année 2013, aura pour effet de réduire significativement le coût du régime de retraite par rapport au montant prévu dans la demande du Distributeur. En conséquence, à défaut d'un ajustement de ce montant avant la conclusion du présent dossier, le montant associé au coût de retraite qui sera inclus dans le revenu requis du Distributeur sera significativement plus élevé que son coût réel pour l'année 2014.

UC demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur d'ajuster le montant associé au coût de retraite de l'année 2014 au niveau réel auquel il se situera lorsque les conventions collectives renouvelées prendront effet et, conséquemment, de le refléter dans la détermination du revenu requis qui sera autorisé pour l'année témoin 2014. »

Demande :

- 3.1 Veuillez expliquer l'affirmation suivante : « *UC est d'avis que le renouvellement de ces conventions collectives, dès qu'elles auront été signées vers la fin de l'année 2013, aura pour effet de réduire significativement le coût du régime de retraite par rapport au montant prévu dans la demande du Distributeur* ». Veuillez préciser la nature des impacts anticipés sur le coût de retraite de l'année témoin 2014.